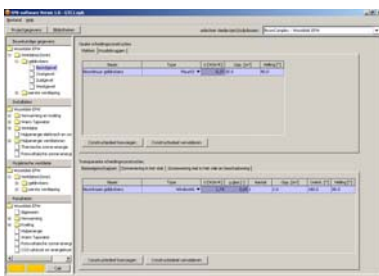


Wina Roelens
Agence flamande pour
l'Énergie
Belgique

www.buildingsplatform.eu



Les 3 Régions de Belgique



Transposition de la DPEB en Région flamande (Belgique) : état de la situation

En Belgique, la transposition de la DPEB est une compétence régionale. En Région flamande, le décret sur la performance énergétique a été approuvé par le Parlement le 7 mai 2004. Ce décret transpose les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la directive en loi régionale. Un élément marquant de cette réglementation est le cadre de contrôle qu'elle met en place.

1 > Contexte légal

En Belgique, la transposition de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB) relève de la responsabilité des Régions. En Région flamande, l'Agence flamande pour l'énergie (Vlaams Energieagentschap - VEA) est compétente pour la transposition des articles 3, 4, 5, 6 et 7. Le Département de l'environnement, de la nature et de l'énergie (Departement van leefmilieu, natuur en energie - LNE) est compétent pour les articles 8 et 9.

Le décret sur la performance énergétique a été approuvé le 7 mai 2004 par le Parlement flamand. Ce décret transpose les articles 3, 4, 5, 6 et 7 en loi régionale et met en place le cadre de contrôle. L'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 11 mars 2005 définit les exigences de performance énergétique ainsi que la procédure de calcul. L'arrêté d'exécution du 2 décembre 2005 introduit l'obligation d'un certificat énergétique pour les nouveaux bâtiments. D'autres arrêtés d'exécution suivront.

Tous les documents légaux sont disponibles sur www.energiesparen.be/energieprestatie (en néerlandais).

2 > Transposition: état de la situation

Procédure de calcul

La procédure de calcul de la performance énergétique des nouveaux bâtiments résidentiels, des bureaux et des écoles fait partie de l'arrêté d'exécution du 11 mars 2005. Un logiciel a été développé pour calculer la performance énergétique atteinte et le climat intérieur obtenu, et pour contrôler le respect des exigences.

L'utilisation de ce logiciel, en cours de finalisation, sera obligatoire. (www.energiesparen.be/energieprestatie/alldownloads.php#software)

La mise en oeuvre des nouvelles exigences est accompagnée

- > de formations ;
- > d'articles et de brochures ;
- > d'un site web :
www.energiesparen.be/en/ergieprestatie
- > d'une lettre d'informations électronique.



Exigences de performance énergétique

Depuis janvier 2006, de nouvelles exigences sont en vigueur pour chaque bâtiment pour lequel un permis de bâtir est demandé. Ces exigences concernent l'isolation thermique, le niveau de performance énergétique général et le climat intérieur (ventilation, surchauffe) de tous les bâtiments utilisant de l'énergie pour créer des conditions climatiques intérieures spécifiques au besoin de l'homme. (www.energiesparen.be/energieprestatie/overheid/overheidA41epbalgemeenoverzicht.php)

Il existe une série d'exigences spécifiques:

- > selon les types de travaux: nouveau bâtiment, réaménagement d'un petit bâtiment, extension d'un bâtiment existant, rénovation lourde d'un grand bâtiment ;
- > et selon la fonction des bâtiments : résidentiels, bureaux ou écoles, industries, autres non résidentiels.

Les nouveaux bâtiments résidentiels, les bureaux et les écoles doivent faire face exigences les plus sévères. D'autres types de bâtiments non résidentiels se verront également fixer une exigence de performance énergétique dans le futur. Néanmoins, aujourd'hui déjà, des exigences liées au climat intérieur et à l'isolation thermique doivent être satisfaites pour tous les types de travaux et tous les types de bâtiments nécessitant un permis de bâtir.

La nouvelle réglementation sur la performance énergétique entraîne d'importantes nouvelles procédures administratives et règles de contrôle afin d'assurer la conformité des exigences. Pour ce faire, un 'rapporteur', qui peut être un architecte ou un ingénieur, doit calculer (selon la situation as-built) et établir après la fin des travaux une 'déclaration PEB' rapportant aux autorités les travaux exécutés. Ce rapporteur doit être désigné avant le début des travaux; démarrage qui doit être signalé à la VEA. Celle-ci peut alors effectuer des contrôles sur site.

Tant la 'déclaration de commencement des travaux' que la 'déclaration PEB' doivent être envoyées électroniquement (via internet) à la base de données 'performance énergétique' (en développement) de la VEA.

Cette base de données et son utilisation sont au coeur du système de contrôle. En cas de non conformité aux exigences, des amendes administratives seront imposées au propriétaire du bâtiment ou au promoteur. Dans le cas où la 'déclaration PEB' contiendrait des erreurs, des amendes administratives seront imposées au rapporteur.

L'arrêté d'exécution pour l'étude de faisabilité de systèmes alternatifs (DPEB - art.5) pour les nouveaux bâtiments d'une surface au sol totale de plus de 1000m² est en cours d'élaboration et sera adopté à la fin de l'année 2006.

Le certificat de performance énergétique

Un certificat est requis pour tous les nouveaux bâtiments pour lesquels un niveau de performance énergétique est exigé et pour lesquels un permis de bâtir a été demandé après le 1er janvier 2006. La mise en forme et la délivrance de ce certificat de performance énergétique font partie de la procédure liée à la 'déclaration PEB' en fin de construction.

L'arrêté d'exécution relatif au certificat de performance énergétique des bâtiments publics est en cours d'approbation. Sont repris dans la catégorie "bâtiments publics": les bâtiments appartenant au gouvernement, les bâtiments scolaires, les services hospitaliers et les services sociaux. La certification des bâtiments publics sera basée sur les consommations

réelles de ces bâtiments ('operational rating').
Ils devraient tous avoir un certificat en 2008.

Les certificats de performance énergétique pour les bâtiments mis en vente ou en location seront introduits en 2008 (bâtiments résidentiels) et en 2009 (bâtiments non résidentiels): les instruments et outils nécessaires à l'établissement de ces certificats sont actuellement à l'étude.

Inspection des chaudières

La réglementation pour l'inspection des chaudières est en cours d'élaboration. L'approbation est prévue pour la fin de l'année 2006 et les avis et inspections obligatoires débuteront en 2009.

L'actuel projet de réglementation établit que les chaudières à combustible liquide ou solide devraient être inspectées annuellement alors que l'inspection pour les chaudières à gaz naturel se ferait tous les 2 ans. Les inspections devront être effectuées par un technicien qualifié.

Inspection des systèmes d'air conditionné

La réglementation liée à l'inspection des systèmes d'air conditionné est également en cours d'élaboration. Il y aura probablement deux types d'inspections :

- > l'évaluation du rendement par un technicien en charge de la maintenance de l'installation (tous les 2 ans) ;
- > l'évaluation du dimensionnement de l'installation en fonction de la demande de refroidissement pour le bâtiment.

Début des inspections : 2009

3 > Planning

Une évaluation de la réglementation sur la performance énergétique et des exigences est prévue tous les 2 ans.

4 > Plus d'informations

Site internet www.energiesparen.be/energieprestatie.



Document original en anglais.
Traduction en version française : CSTC

L'EPBD Buildings Platform est initiée par la Commission Européenne dans le cadre du programme 2003-2006 de l'Intelligent Energy - Europe. Elle est coordonnée par INIVE EEIG (www.inive.org), au nom de la Direction générale de l'énergie et des transports.

Les informations contenues dans cette publication font l'objet d'une clause de non-responsabilité et d'une déclaration concernant les droits d'auteurs : voir http://www.buildingsplatform.eu/legal_notices_en.html

© Communautés européennes, 2006
La reproduction est autorisée moyennant mention de la source.